

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de signature à M. HOARAU Yannis

Le Maire de la commune de Saint Jean de Tholome,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19,

Considérant qu'il convient, dans un souci d'amélioration des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers,

Considérant que dans ce but, une délégation de fonction et de signature doit être accordée aux agents communaux des services à la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation des fonctions que j'exerce en tant qu'officier d'état civil est conférée à Monsieur HOARAU Yannis, secrétaire de mairie, sous ma surveillance et responsabilité pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom et de la modification, adjonction ou suppression d'un ou plusieurs prénom(s), de même que la modification de l'ordre des prénoms, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- Le changement de nom aux fins de mise en concordance de l'état civil français avec le nom retenu à l'état civil étranger ;
- L'établissement d'une procuration en cas d'empêchement grave devant l'officier d'état civil pour une déclaration conjointe de changement de nom ;
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil ;
- L'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité (PACS) ;
- La rectification d'une erreur ou d'une omission purement matérielle sur un acte d'état civil ;
- La délivrance de toutes copies et tous extraits d'actes d'état civil enregistrés à Saint Jean de Tholome.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

ARTICLE 2 : dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est également conférée à Monsieur HOARAU Yannis, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30, la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : au titre de la police des funérailles et des lieux de sépulture, délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de signer :

- Les autorisations de fermeture de cercueil,
- Les bulletins de décès adressés à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : au titre de l'organisation des élections, délégation est conférée à l'effet :

- D'accéder au répertoire électoral unique,
- De saisir les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique,
- De signer le récépissé de demande d'inscription sur le répertoire électoral unique.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Une ampliation est transmise à Monsieur le Procureur de La République du tribunal de Bonneville.

A Saint Jean de Tholome le 20 décembre 2021,
Le Maire,
Sabrina ANCEL.

